

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 15 février 1980.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de règlement grand-ducal portant modification de celui  
du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonc-  
tionnaires communaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*S. Faour*

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

A-386/80-5

A V I S

sur le

projet de règlement grand-ducal portant modification de celui du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires communaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 5 février 1980, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'appliquer aux agents du secteur communal les nouvelles valeurs de l'indice de base des traitements telles que le législateur vient de les fixer pour les fonctionnaires de l'Etat avec effet respectivement à partir du 1er janvier 1980 et du 1er janvier 1981.


Les fonctionnaires communaux étant assimilés à ceux de l'Etat en matière de traitements, le principe du projet n'appelle pas de remarque.

Le texte proposé pour la mise en oeuvre ne donnant pas lieu non plus à une observation particulière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec ce projet.

*(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)*

Luxembourg, le 14 février 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,

